



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2007

Soixante et unième session
Point 124 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/654)]

61/238. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

I

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004 et 60/258 du 8 mai 2006,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection pour 2005 et son programme de travail pour 2006¹,

Notant la réforme interne actuellement menée par le Corps commun d'inspection pour améliorer encore son efficacité,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection pour 2005 et de son programme de travail pour 2006¹ ;

2. Accueille avec satisfaction les efforts que le Corps commun déploie pour améliorer la mise en œuvre de sa réforme, comme indiqué aux paragraphes 1 à 6 de son rapport ;

3. Réaffirme le paragraphe 6 de la section I de sa résolution 60/258 et prie le Corps commun de continuer à lui présenter une version préliminaire de son programme de travail à la première partie de la reprise de ses sessions ;

4. Se félicite de la place croissante que le Corps commun fait dans son programme de travail aux questions intéressant l'ensemble du système des Nations Unies et lui demande instamment de continuer, en tant que seul organe de contrôle extérieur du système, à centrer le plus possible ses activités et ses rapports sur les questions intéressant l'ensemble du système qui sont utiles et pertinentes pour l'efficacité et l'efficience de toutes les organisations bénéficiant de ses services ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 34 (A/61/34).

5. *Invite* le Corps commun à intensifier l'action qu'il mène pour contribuer à améliorer l'efficacité et l'efficacités avec lesquelles les secrétariats s'acquittent des mandats qui leur sont confiés par les organes délibérants, et à faire en sorte que les objectifs définis dans les énoncés de mission des organisations soient atteints de la manière la plus économique et que les ressources affectées à l'exécution des activités soient utilisées de façon optimale ;

6. *Accueille avec satisfaction* les renseignements figurant aux paragraphes 27 à 30 du rapport du Corps commun, en notant que l'application de la méthode mentionnée n'en est qu'à ses débuts, et demande au Corps commun d'inclure dorénavant dans ses rapports, autant que faire se peut, des renseignements sur le montant estimatif des économies attendues, celui des économies effectivement réalisées, le taux d'acceptation de ses recommandations et l'état d'avancement de leur mise en œuvre par catégorie d'effet, en particulier pour les recommandations intéressant l'ensemble du système ou plusieurs organisations ;

7. *Attend avec intérêt* l'analyse, selon les huit catégories d'effet mentionnées aux paragraphes 29 à 31 du rapport, de l'incidence effective des recommandations du Corps commun ;

8. *Note* que le Corps commun continue d'améliorer ses méthodes de travail et l'invite à faire procéder, si besoin est, à des évaluations de ses travaux par des pairs qui lui sont extérieurs ;

II

Ayant examiné la note du Président de l'Assemblée générale sur les procédures de nomination des inspecteurs du Corps commun d'inspection²,

Ayant à l'esprit les paragraphes 8 et 9 de sa résolution 59/267 et le paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection³,

1. *Prend acte* de la note du Président de l'Assemblée générale sur les procédures de nomination des inspecteurs du Corps commun d'inspection² ;

2. *Confirme* la procédure actuelle de nomination des inspecteurs, telle qu'elle est définie à l'article 3 du Statut du Corps commun³ ;

3. *Décide* que, à partir du 1^{er} janvier 2008, lorsque le Président de l'Assemblée générale devra établir la liste des pays qui seront priés de présenter des candidats conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun, il demandera aux États Membres de présenter simultanément les noms des pays et de leurs candidats respectifs, étant entendu que, dans la mesure du possible, ceux-ci seront les candidats que les États Membres intéressés auront l'intention de présenter à l'Assemblée générale aux fins de nomination, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut ;

4. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à lui présenter pour examen à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application effective des procédures de sélection mentionnées ci-dessus et sa contribution à une meilleure mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 3 du Statut.

84^e séance plénière
22 décembre 2006

² A/60/659.

³ Résolution 31/192, annexe.